

25
juin
2018

Règlement concernant l'évaluation des professeur-e-s ordinaires, des professeur-e-s assistant-e-s et des chargé-e-s de cours

État au
1^{er} janvier 2020

Le rectorat,

vu l'article 48, alinéa 3 de la loi sur l'Université (LUNE), du 2 novembre 2016¹⁾ ;
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement détermine les procédures :

- a) de confirmation de l'engagement des professeur-e-s ordinaires ;
- b) de titularisation des professeur-e-s assistant-e-s nommé-e-s avec pré-titularisation conditionnelle ;
- c) de prolongation de l'engagement des professeur-e-s assistant-e-s nommé-e-s sans pré-titularisation conditionnelle ;
- d) de renouvellement de l'engagement des chargé-e-s de cours ;
- e) d'évaluation périodique des professeur-e-s ordinaires.

²En cas de financement d'un poste de professeur-e ordinaire, assistant-e ou de chargé-e de cours, par des fonds de tiers, le présent règlement peut exceptionnellement ne pas s'appliquer à sa ou son titulaire, pour autant que son arrêté de nomination le mentionne expressément.

Principes

Art. 2²⁾ ¹Les procédures énumérées à l'article premier reposent sur un processus d'évaluation des compétences en matière d'enseignement et de recherche, ainsi que de l'intégration et de l'engagement dans l'institution (activités de gestion et d'organisation).

^{1bis}Les personnes concernées doivent déposer sur le serveur institutionnel les notices bibliographiques de toutes les publications réalisées pendant la période sujette à évaluation ainsi que, si possible, les publications elles-mêmes.

²Les organes chargés de l'évaluation apprécient les compétences et les activités des personnes concernées en fonction de critères précisés dans un guide d'évaluation établi par le rectorat. Ils tiennent notamment compte des particularités du domaine d'activité de la personne concernée, des spécificités de son cahier des charges ainsi que des conditions éventuellement formulées lors de son engagement.

³Seules les compétences en matière d'enseignement sont évaluées lors du renouvellement des chargé-e-s de cours.

FO 2018 N° 26

¹⁾ RSN 416.100

²⁾ Teneur selon A du 30 septembre 2019 (FO 2019 N° 41) avec effet au 1^{er} janvier 2020

Rapport d'activités et rapport personnel **Art. 3** ¹Le document de base de l'évaluation est un rapport d'activités constitué par la personne concernée par l'évaluation. Ce rapport rend compte de ses enseignements, de ses recherches ainsi que de ses activités de gestion et d'organisation. Il expose en outre ses perspectives de développement.

²Le document de base pour l'évaluation des chargé-e-s de cours est un rapport personnel comprenant un dossier d'enseignement.

³Le guide d'évaluation précise les points à aborder dans le rapport d'activités et dans le rapport personnel des chargé-e-s de cours.

Calendrier et délais **Art. 4** ¹L'évaluation porte sur les activités des trois premières années d'engagement.

²La personne concernée est invitée par le rectorat à déposer son rapport d'activités à l'attention du décanat ou de la commission *ad hoc* à la fin de sa troisième année d'engagement.

³L'organe chargé de l'évaluation dispose de trois mois au maximum pour procéder à l'évaluation et rédiger un rapport d'évaluation ou son préavis à l'attention du rectorat.

⁴Le rectorat décide de la confirmation, de la titularisation ou de la prolongation au plus tard six mois avant l'échéance de l'engagement.

⁵Le présent article ne s'applique ni à la procédure de renouvellement des chargé-e-s de cours ni à l'évaluation périodique des professeur-e-s ordinaires, dont la procédure est spécialement réglée au chapitre 5, respectivement 6, du présent règlement.

Prolongation de l'engagement initial en cas d'empêchement de travailler **Art. 5** ¹Si la personne concernée par l'évaluation a été empêchée de travailler sans faute de sa part pendant quatre mois au moins durant les trois premières années de son engagement, le rectorat peut prolonger son engagement initial pour une durée en principe égale à son absence.

²Le présent article ne s'applique ni à la procédure de renouvellement des chargé-e-s de cours ni à l'évaluation périodique des professeur-e-s ordinaires.

Confidentialité **Art. 6** ¹Toutes les personnes impliquées dans le processus d'évaluation ont le devoir de respecter une stricte confidentialité.

²Tous les documents utilisés ainsi que les débats tenus dans le cadre du processus d'évaluation sont strictement confidentiels.

³En vue de garantir la qualité, l'impartialité et la fiabilité des avis émis par les personnes impliquées dans l'évaluation, le droit d'accès au dossier par la personne concernée par l'évaluation peut être limité.

CHAPITRE 2

Procédure de confirmation des professeur-e-s ordinaires

Organe chargé de l'évaluation **Art. 7** Le décanat est chargé de procéder à l'évaluation des professeur-e-s ordinaires en vue de leur confirmation.

Moyens à disposition **Art. 8** ¹Après avoir pris connaissance du rapport d'activités de la personne concernée, le décanat l'invite à un entretien.

²Le décanat peut demander des renseignements en lien avec des éléments du rapport d'activités à des personnes à l'interne – en particulier à la directrice ou au directeur de l'institut concerné et/ou à la ou au responsable de la filière d'enseignement concernée – ou à l'externe. Il en informe préalablement la personne concernée par l'évaluation.

³Le décanat peut recourir à l'avis d'expert-e-s externes pour évaluer la qualité des activités de recherche ou d'enseignement. Il sollicite dans ce cas au moins deux expert-e-s, après avoir invité la personne concernée par l'évaluation à fournir le nom d'au maximum trois expert-e-s dont l'avis ne doit pas être sollicité, en en précisant les motifs.

Rapport d'évaluation

Art. 9 Au terme de la procédure décrite à l'article précédent, le décanat rédige un rapport d'évaluation à l'attention du rectorat et formule un préavis au sujet de la confirmation ou de la non-confirmation de la personne concernée.

Entretien avec le rectorat

Art. 10 Avant de confirmer ou de renoncer à confirmer l'engagement de la personne concernée, le rectorat l'invite à un entretien.

Décision du rectorat

Art. 11 Si le rectorat juge le résultat de l'évaluation positif, il procède à la nomination de la personne concernée pour une période indéterminée, sous réserve de l'évaluation périodique tous les six ans.

1. confirmation pour une durée indéterminée

2. fin des rapports de service

Art. 12 ¹Si le rectorat juge le résultat de l'évaluation négatif, il prononce une décision de non-confirmation qui a pour effet de mettre un terme aux rapports de travail à l'échéance de l'arrêté de nomination en cours.

²Si la décision de non-confirmation intervient moins de six mois avant l'échéance de l'arrêté de nomination, l'engagement initial est prolongé de façon à respecter un délai de six mois pour la fin d'un mois.

3. Prolongation de l'engagement initial

Art. 13 ¹Si le résultat de l'évaluation ne permet ni de conclure à une confirmation ni à une non-confirmation, le rectorat peut prolonger l'engagement initial de deux ans.

²La confirmation à l'issue de la période de prolongation est alors subordonnée à des conditions fixées au moment de l'octroi de la prolongation.

CHAPITRE 3

Procédure de titularisation des professeur-e-s assistant-e-s avec pré-titularisation conditionnelle

Entretiens annuels

Art. 14 ¹Durant les trois premières années de leur engagement, les professeur-e-s assistant-e-s nommé-e-s avec pré-titularisation conditionnelle s'entretiennent, une fois par année, de l'avancement de leur dossier académique avec le membre du corps professoral de leur faculté, désigné lors de leur nomination (voire avec un membre du décanat).

²Cet entretien donne lieu à un rapport succinct transmis au décanat.

Commission d'évaluation

Art. 15 ¹Le processus d'évaluation en vue de la titularisation est conduit par une commission d'évaluation, constituée par le décanat de la faculté

concernée avant la fin de la troisième année d'engagement de la personne concernée.

²La commission d'évaluation comprend cinq personnes, dont un membre du décanat qui la préside, deux professeur-e-s ordinaires de la Faculté ainsi que deux membres externes à l'Université, spécialistes de la discipline concernée. Le décanat veille à un certain équilibre entre les genres.

Moyens à disposition de la commission

Art. 16 ¹La commission évalue les compétences et activités de la personne concernée en se basant sur les éléments suivants :

- a) rapport d'activités de la personne concernée par l'évaluation ;
- b) rapport de la personne chargée des entretiens annuels selon l'article 14 ;
- c) rapport de la ou du responsable de la filière d'enseignement ;
- d) un enseignement en présence de l'un des membres de la commission ;
- e) un entretien avec la commission.

²La commission peut en outre demander des renseignements à d'autres personnes, à l'interne ou à l'externe, en lien avec des éléments du rapport d'activités. Elle en informe préalablement la personne concernée.

Rapport d'évaluation

Art. 17 Au terme de la procédure décrite à l'article précédent, la commission rédige un rapport d'évaluation à l'attention du rectorat et formule un préavis au sujet de la titularisation ou de la non-titularisation de la personne concernée.

Entretien avec le rectorat

Art. 18 Avant de procéder ou de renoncer à la titularisation de la personne concernée, le rectorat l'invite à un entretien.

Décision du rectorat

1. titularisation au rang de professeur-e ordinaire

Art. 19 Si le rectorat juge le résultat de l'évaluation positif, il procède à la nomination de la personne concernée au rang de professeur-e ordinaire pour une première période de quatre ans, au terme de laquelle l'engagement pour une durée indéterminée pourra être confirmé, selon la procédure prévue au chapitre 2 du présent règlement.

2. fin des rapports de service

Art. 20 ¹Si le rectorat juge le résultat de l'évaluation négatif, il prononce une décision de non-titularisation qui a pour effet de mettre un terme aux rapports de travail à l'échéance de l'arrêté de nomination en cours.

²Si la décision de non-titularisation intervient moins de six mois avant l'échéance de l'arrêté de nomination, l'engagement initial est prolongé de façon à respecter un délai de six mois pour la fin d'un mois.

3. Prolongation de l'engagement initial

Art. 21 ¹Si le résultat de l'évaluation ne permet ni de conclure à une titularisation au rang de professeur-e ordinaire ni à une non-titularisation, le rectorat peut prolonger l'engagement initial de deux ans.

²La titularisation à l'issue de la période de prolongation est alors subordonnée à des conditions fixées au moment de l'octroi de la prolongation.

CHAPITRE 4

Procédure de prolongation de l'engagement des professeur-e-s assistant-e-s sans pré-titularisation

Organe chargé de l'évaluation	Art. 22 Le décanat est chargé de procéder à l'évaluation des professeur-e-s assistant-e-s sans pré-titularisation en vue de la prolongation de leur engagement pour une durée de deux ans au maximum.
Préavis du décanat	<p>Art. 23 ¹Sur la base du rapport d'activités de la personne concernée et après l'avoir invitée à un entretien, le décanat préavise à l'attention du rectorat la demande de prolongation.</p> <p>²Si nécessaire, le décanat peut consulter la directrice ou le directeur de l'institut concerné et/ou la ou le responsable de la filière d'enseignement concernée. Il en informe préalablement la personne concernée par l'évaluation.</p>
Entretien avec le rectorat	Art. 24 Avant de procéder ou de renoncer à la prolongation de l'engagement de la personne concernée, le rectorat l'invite à un entretien.
Décision du rectorat	<p>Art. 25 ¹Sur la base du préavis du décanat, le rectorat peut décider de prolonger ou de renoncer à prolonger l'engagement de la personne concernée.</p> <p>²Une décision de non-prolongation a pour effet de mettre un terme aux rapports de travail à l'échéance de l'arrêté de nomination.</p> <p>³Si la décision de non-prolongation intervient moins de six mois avant l'échéance de l'arrêté de nomination, l'engagement initial est prolongé de façon à respecter un délai de six mois pour la fin d'un mois.</p>

CHAPITRE 5

Procédure de renouvellement des chargé-e-s de cours

Principes	<p>Art. 26 ¹Sur requête de la personne responsable de la filière d'enseignement concernée et en concertation avec la personne concernée, le décanat est chargé de procéder à l'évaluation de la ou du chargé-e de cours en vue de son renouvellement pour une nouvelle période de quatre ans au maximum, renouvelable.</p> <p>²La requête, déposée au plus tard six mois avant l'échéance de la nomination est accompagnée d'un rapport personnel comprenant au minimum le dossier d'enseignement.</p> <p>³Dans le cas où la charge de cours est complémentaire d'une fonction principale elle-même sujette à évaluation périodique, le renouvellement de la charge de cours peut se faire sans procédure d'évaluation, sur décision du rectorat.</p>
Evaluation	<p>Art. 27 ¹Sur la base du rapport personnel et après avoir invité la personne concernée à un entretien, le décanat préavise la demande de renouvellement à l'attention du rectorat.</p> <p>²Si nécessaire, le décanat peut consulter d'autres personnes au sein de l'institut concerné. Il en informe préalablement la personne concernée.</p>

Décision du
rectorat

Art. 28 ¹Sur la base du préavis du décanat, le rectorat procède ou renonce au renouvellement de l'engagement.

²Une décision de non-renouvellement a pour effet de mettre un terme aux rapports de travail à l'échéance de l'arrêté de nomination.

³La personne concernée est informée du renouvellement ou du non-renouvellement de son engagement en principe trois mois avant l'échéance de son arrêté de nomination.

CHAPITRE 6

Procédure d'évaluation périodique des professeur-e-s ordinaires

Calendrier et
délais

Art. 29 ¹Six ans après la confirmation de leur engagement ou après leur dernière évaluation périodique, les professeur-e-s ordinaires sont invité-e-s à soumettre un rapport d'activités au décanat de leur Faculté, portant sur leurs activités de ces six années.

²Le décanat dispose de trois mois au maximum pour procéder à l'évaluation et rédiger un rapport d'évaluation à l'attention du rectorat.

³L'octroi d'un congé scientifique durant la période considérée ne modifie pas la fréquence de l'évaluation périodique.

⁴Le rectorat peut, sur demande, reporter l'évaluation périodique si une longue absence (maladie, accident ou maternité) est survenue durant la période considérée.

⁵Il sera en principe renoncé à procéder à l'évaluation périodique des professeur-e-s ordinaires dans les deux années qui précèdent leur mise à la retraite.

Organe
d'évaluation et
procédure

Art. 30 Le décanat est chargé de procéder à l'évaluation périodique et utilise les moyens prévus à l'article 8 pour rédiger son rapport d'évaluation à l'attention du rectorat.

Rôle du rectorat

Art. 31 ¹À l'issue de la procédure, le rectorat informe succinctement la personne concernée des résultats de l'évaluation conduite par le décanat et lui fait part d'éventuelles recommandations.

²En cas de résultats jugés insuffisants, un renvoi peut être prononcé au sens des articles 45 et suivants de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995³⁾.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 32 ¹Dans le cadre de l'article 110, alinéa 4 LUNE, les décanats des facultés proposent au rectorat, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une planification des évaluations périodiques de toutes les professeures et de tous les professeurs ordinaires nommé-e-s avant l'entrée en vigueur de la LUNE pour une période indéterminée.

³⁾ RSN 152.510

²Les professeur-e-s ordinaires nommé-e-s après l'entrée en vigueur de la LUNE pour une durée indéterminée font l'objet d'une première évaluation périodique selon le calendrier prévu à l'article 29.

³Les professeur-e-s assistant-e-s nommé-e-s avec pré-titularisation pour une première période de quatre ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis-es au chapitre 3 du présent règlement.

⁴Les professeur-e-s assistant-e-s nommé-e-s sans pré-titularisation pour une première période de quatre ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis-es au chapitre 4 du présent règlement.

⁵Le chapitre 5 du présent règlement ne s'applique pas au renouvellement des chargé-e-s de cours nommé-e-s pour une période égale ou inférieure à une année durant l'année académique 2017-2018 et 2018-2019.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 33** Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants du rectorat :

a) règlement concernant la procédure de confirmation de l'engagement des professeurs ordinaires, extraordinaires et des directeurs de recherche, du 30 juin 2008⁴⁾ ;

b) règlement concernant le renouvellement de l'engagement des professeurs assistants et des professeurs assistantes, du 30 novembre 2009⁵⁾ ;

c) règlement concernant la procédure de confirmation de l'engagement des professeurs et professeurs ILCF, du 2 mai 2011⁶⁾.

Entrée en vigueur approbation et publication **Art. 34** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

²Conformément à l'article 48, alinéa 3 LUNE, le Conseil de l'Université a approuvé le présent règlement lors de sa séance du 15 juin 2018.

³Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

4) RSN 2008 N° 40

5) RSN 2009 N° 50

6) RSN 2011 N° 20